

BGer 9C_365/2015 vom 6. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_365_2015

FR: TF 9C_365/2015 du 6 janvier 2016

IT: TF 9C_365/2015 del 6 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF). Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits qui influent sur le sort du litige que s'ils ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} mars 2006. Eu égard aux critiques émises par l'office recourant contre le jugement cantonal, il s'agit singulièrement d'examiner si la juridiction cantonale a considéré à juste titre que l'expertise du docteur G._____ constituait un nouveau moyen de preuve au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA et admis que les conditions d'une révision procédurale des décisions administratives antérieures à celle du 8 octobre 2012 étaient réalisées.

E. 3.1

Selon l' art. 53 al. 1 LPGA , les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit

être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références; arrêt 9C_531/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1).

E. 3.2

Les premiers juges ont retenu qu'une révision procédurale au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA était justifiée. Ils ont en particulier constaté que l'expertise du docteur G._____ mettait en évidence des faits nouveaux, c'est-à-dire qui existaient déjà à l'époque de la première demande de prestations mais n'avaient pas pu être démontrés, au détriment de l'intimé. L'administration aurait considéré, selon eux à tort, que la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique n'était pas nécessaire.

E. 3.3.1

On ne saurait suivre le raisonnement de la juridiction cantonale. Le taux d'incapacité de travail de 80%, sur lequel se sont fondés les premiers juges en se référant à l'expertise du docteur G._____, ne correspond pas à un fait nouveau, mais est le résultat d'une appréciation différente des mêmes faits prévalant en 1997 (décision initiale) et en 2012 (décision litigieuse). En effet, l'expert G._____ a mentionné dans son rapport du 10 mai 2013 des pathologies psychiatriques (syndrome de dépendance alcoolique et au cannabis, trouble mixte de la personnalité) déjà évoquées par les docteurs B._____ et C._____ dans leurs rapports des 5 février et 28 mai 1996 lors de l'instruction menée à l'époque par l'office recourant (notamment toxicomanies multiples et troubles de la personnalité). L'appréciation des effets de ces atteintes sur la capacité de travail de l'assuré est en revanche différente, dans la mesure où l'expert G._____ a retenu une incapacité de travail de 80% alors que le docteur B._____ ne s'était pas prononcé et que le docteur C._____ avait mentionné une absence d'invalidité. Cette appréciation différente de la capacité de travail ne suffit toutefois pas à admettre que les bases de la décision initiale comportaient des défauts objectifs. Une telle appréciation initiale, dût-elle être inexacte, à défaut d'être la conséquence de l'ignorance ou l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision, n'est pas soumise à révision.

E. 3.3.2

En tant que les premiers juges ont visé l'hypothèse du moyen de preuve, en l'occurrence l'expertise du docteur G._____, destiné à démontrer l'existence d'un fait connu qui n'avait pas pu être prouvé auparavant, leurs considérations sur les diagnostics mis en évidence à l'époque montrent que les éléments nécessaires à l'examen du droit de l'intimé aux prestations de l'assurance-invalidité étaient réunis pour statuer valablement dans la procédure principale (rapports des docteurs B._____ et C._____ ; cf. consid. 3.3.1), même en l'absence d'une expertise ou d'une autre mesure d'instruction. C'est en se fondant sur les informations médicales recueillies et après avoir consulté son médecin-conseil que l'office recourant a indiqué qu'une expertise psychiatrique n'apparaissait plus nécessaire (avis du 1er mai 1997). Dans ces circonstances, non contestées au demeurant, dans lesquelles l'administration considérait qu'il n'y avait pas lieu, à l'époque, de s'interroger plus précisément sur l'état de santé psychiatrique de l'assuré, il se peut que l'office recourant ait mal interprété les pathologies de l'intimé et leur répercussion sur la capacité de travail. Cela ne constitue cependant pas un motif de révision au sens rappelé ci-avant. Par ailleurs, dans la mesure où l'assuré aurait pu tenter d'apporter une appréciation différente de sa capacité de travail, en s'opposant au choix de l'administration de ne finalement pas mettre en oeuvre une

expertise, on ne saurait parler d'un moyen de preuve qui n'aurait pas pu être produit à l'époque.

E. 4

Au vu de ce qui précède, on ne peut pas retenir une incapacité de travail psychiatrique de 80%, mentionnée par le docteur G. _____

E. 5

et reprise par la juridiction cantonale, dans la mesure où l'expertise judiciaire ne constitue pas un fait ou un moyen de preuve nouveau. Le raisonnement des premiers juges relève ainsi d'une application inexacte de la notion de révision procédurale au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA . Il n'existe pas non plus sur le plan psychique de motif de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA ni au sens de l' art. 53 al. 2 LPGA , comme l'a admis le tribunal cantonal.

Cela étant, les constatations de la juridiction cantonale laissent apparaître l'existence de nouvelles atteintes physiques depuis la dernière décision par laquelle un examen matériel du droit à la rente a eu lieu - soit celle du 7 novembre 1997 (ATF 130 V 71) - (notamment une BPCO de degré III, un infiltrat pulmonaire évoquant un foyer de broncho-pneumonie, une symptomatologie douloureuse aux genoux et au pied droit ainsi qu'une hépatite C). Les premiers juges ont relevé des divergences entre l'appréciation du docteur D. _____ (rapport du 11 juillet 2012) et celle de l'expert F. _____ (rapport du 5 juillet 2012), sans toutefois prendre position sur l'une ou l'autre, laissant ainsi la question des effets de ces pathologies sur la capacité de travail de l'intimé ouverte. Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer la cause sur ce point au tribunal cantonal afin qu'il examine les répercussions des atteintes physiques mises en évidence. Il lui appartiendra notamment d'examiner si le rapport de l'expert mandaté par l'administration était suffisamment complet, au regard de l'ensemble des atteintes évoquées par les autres médecins, dont l'hépatite C.

Dans cette mesure, le recours doit être partiellement admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à l'instance précédente afin qu'elle se détermine sur la répercussion des atteintes physiques sur la capacité de travail de l'intimé et se prononce à nouveau sur le droit de l'intimé à une rente d'invalidité.

E. 6

Compte tenu des circonstances, il y a lieu de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.